

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que Monsieur (....), licencié à, a été inscrit sur les feuilles de marque des rencontres suivantes en tant qu'entraîneur-adjoint, alors qu'il est titulaire d'une licence Dirigeant (DC) :

- Rencontre N°.... du championnat de nationale Masculine datée du ;
- Rencontre N°.... du championnat de Nationale Masculine datée du ;

Or, L'article 405.2 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « *la licence confère le droit de participer aux activités fédérales. Ces droits sont conférés au regard de la 1ère famille du licencié et sont déterminés comme suit :*

Un licencié de première famille Dirigeant (DC) est autorisé à exercer les fonctions de Dirigeant et Officiel (OTM, Commissaire, Observateur, Statisticien). Il ne peut en revanche exercer les fonctions de Joueur ou Technicien ».

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du club et son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 30 avril 2020, le Président du club, Monsieur, a transmis à la Commission des observations écrites de son entraîneur, Monsieur dans lesquelles ce dernier indique notamment que Monsieur est un bénévole très investi au sein du club et qui a, depuis la mise en place du projet du club, toujours été sur le banc pour gérer potentiellement différents problèmes d'intendances ou de blessures. L'habitude a été prise de l'inscrire sur la feuille de marque lorsque l'assistant est indisponible.

Il précise également qu'il s'agit d'un manque de vigilance au niveau de la vérification des feuilles de marques. Monsieur est un dirigeant accompagnateur, intendant mais en aucun cas un entraîneur et n'a donc influencé en rien le résultat des matches ;

Par ailleurs, il est à noter que, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire, la séance disciplinaire du jeudi 30 avril 2020 s'est déroulée sous la forme d'une visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

En préambule, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Au regard des faits qui lui sont reprochés, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits reprochés est établie. Il est reconnu et non contesté que Monsieur a été inscrit sur les feuilles de marque des rencontres susvisées en qualité de technicien adjoint alors qu'il bénéficiait d'une licence Dirigeant (DC). Monsieur n'avait pas la capacité de prendre part à ces rencontres en tant que technicien, l'article 405.2 des Règlements Généraux indiquant qu' « *un licencié de première famille Dirigeant (DC) est autorisé à exercer les fonctions de Dirigeant et Officiel (OTM, Commissaire, Observateur, Statisticien). Il ne peut en revanche exercer les fonctions de Joueur ou Technicien ».*

Pour assurer la fonction de Technicien il est nécessaire de produire un certificat médical. En effet, en cas de problème physique ou de blessure les conséquences peuvent être très importantes.

Si l'inscription de Monsieur en qualité de technicien adjoint sur les feuilles de marque des rencontres N°.... et du Championnat de Nationale Masculine ne résulte pas d'une volonté de tricher ou de frauder afin d'en tirer quelconque avantage sportif, il est retenu un manque de vigilance et de vérification des feuilles de marque suite à une méconnaissance des règlements.

Dès lors le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir de l'habitude d'inscrire Monsieur sur la feuille de marque d'une rencontre en tant que technicien adjoint lorsque l'assistant est indisponible, et du fait qu'il n'influe pas sur le résultat des rencontres. En effet, si l'implication de Monsieur n'est en aucun cas remise en cause, la réglementation fédérale en vigueur doit être connue et appliquée afin que cela ne soit pas préjudiciable.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, il est rappelé que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de veiller au respect et à l'application de la réglementation fédérale en vigueur en toute circonstance.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard club sont de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause. Toutefois, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club (...), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club (...),

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°212 – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par rapports d'arbitres concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du2020, opposant à

La feuille de marque de la rencontre fait état des incidents suivants : « *Le Président du club A a croisé notre chemin et à la fin de la rencontre il a dit : « la prochaine fois tu vas te chier dessus » au 1er arbitre* ».

La lecture des rapports fait apparaître que qu'à la fin du match, le Président du club recevant aurait tenu des propos déplacés à l'égard de l'arbitre. Le Président du club recevant est Monsieur (....).

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports que Monsieur a tenu les propos suivants « *la prochaine fois tu vas te chier dessus* ». Ils indiquent que l'entraîneur de l'équipe visiteuse, qui a été invité à rédiger un rapport, leur a également déclaré « *qu'il était fermement opposé à ces agissements et que le Président avait été à la limite de l'agression physique* ».

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 30 avril 2020, les mis en cause n'ont pas transmis d'observations écrites à la Commission et n'ont pas participé à cette séance qui, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire, s'est déroulée sous la forme d'une visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

En préambule, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier. En ce sens, il est précisé que les déclarations des officiels sont présumées sincères et valent présomption d'exactitude des faits, jusqu'à ce que des éléments objectifs, précis et concordants permettent de les contester.

Au regard des faits qui lui sont reprochés, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement

Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

En l'absence d'observations contradictoires, l'étude du dossier démontre que la matérialité des faits reprochés est établie. En effet, il est non contesté que Monsieur, en sa qualité de Président du club de, a tenu des propos déplacés « *la prochaine fois tu vas te chier dessus* » à l'encontre de l'arbitre.

La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* » et que « *lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* » ;

En ce sens, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier d'une rencontre. Il n'appartient donc pas à Monsieur de tenir de tels propos quel qu'en soit la raison.

A l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, la Commission souligne qu'il ne s'agit pas de propos anodins et les interprètent comme étant menaçant et relevant d'une tentative d'intimidation envers un officiel ce qui est constitutif de facteurs aggravants et qui ne reflètent pas les valeurs défendues par la Fédération.

En effet, elle ne saurait admettre toute forme d'incivilité et rappelle que ce type de comportement ne doit en aucun cas être banalisé ou minimisé et a fortiori à l'encontre d'un officiel chargé d'une mission de service public.

Monsieur ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité, ainsi que de celle du club qu'il représente, quant aux faits reprochés. Il est ainsi rappelé à Monsieur, qu'en sa qualité de Président d'un club évoluant en Championnat de France de, il est nécessaire d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance, ce genre d'incidents, n'ayant pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause au titre de sa responsabilité ès-qualité, il est donc retenu que Monsieur a notamment commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive à l'égard d'un officiel.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard club de et de son Président ès-qualité sont de nature à engager leur responsabilité disciplinaire au regard des articles susvisés sur lesquels ils ont été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur, Président ès-qualité du club de, une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (...), une amende de (... €) euros ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2019/2020, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise de la saison sportive 2020/2021, et s'établira du 2020 au 2020 inclus.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, Présidente du, régulièrement informée de la séance disciplinaire ;

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par rapports d'arbitres concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, des incidents auraient eu lieu.

La feuille de marque de la rencontre fait état des incidents suivants « : « *La Présidente du club de Venelles s'est précipitée à la table de marque pour s'adresser de manière virulente aux arbitres. Elle nous a suivi jusqu'au lieu de débriefing* ».

La lecture des rapports fait apparaître qu'à la fin du match, la Présidente du club recevant aurait interpellé les arbitres de manière virulente et leur aurait tenu des propos déplacés.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports que Madame les a interpellé de manière virulente pendant plusieurs minutes et sur plusieurs mètres. Elle a contesté l'arbitrage tout au long de la rencontre et leur a tenu les propos suivants : « *Pourquoi vous faites ça ? Vous nous avez volé tout le match, vous êtes malhonnête* ». Enfin Madame a insisté pour discuter avec eux.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et de sa Présidente ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement été informée de la séance disciplinaire du 30 avril 2020, Madame a transmis des observations écrites et a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Lors de son audition Madame a reconnu que « *le ton est quelque peu monté* », mais qu'elle n'a, en aucun cas, tenu des propos offensants et insultants envers le corps arbitral. Elle souligne que son attitude n'était absolument pas agressive et que son intention était de discuter avec les arbitres et non pas de les agresser.

Madame a également reconnu que « *le timing n'était pas parfait* » et conteste les propos qui lui sont attribués par les arbitres. Elle a seulement tenu les propos suivants « *pourquoi vous faites ça ?* » et regrette la survenance de cet incident qui ne se reproduira plus.

Par ailleurs, un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé par courriel à Madame

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de sa Présidente ès-qualité :

En préambule, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Au regard des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier, eu égard aux différents éléments apportés qui y ont été apportés, il est constaté que Madame a eu une attitude contestataire lors de la rencontre et qu'elle a, à la fin de celle-ci, invectivé le corps arbitral de manière véhémence.

La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* » et que « *lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* » ;

En ce sens, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier d'une rencontre. Il n'appartient donc pas à Madame de contester de la sorte les décisions prises par les arbitres.

Par ailleurs, les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre à toutes les sollicitations dont ils font l'objet. En outre, le moment choisi par Madame pour avoir une explication avec ces derniers n'était pas opportune et n'a eu pour effet que d'envenimer une situation déjà délicate. En ce sens Madame ne peut s'exonérer de sa responsabilité, et celle du club qu'elle représente, et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier une telle attitude qui ne peut que lui être que préjudiciable, ainsi qu'à son club et son image.

Il est ainsi rappelé à Madame, qu'en sa qualité de Présidente d'un club évoluant en Championnat de France de, il est nécessaire d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball. Cependant les regrets formulés par Madame laissent à penser qu'elle a pris conscience de son erreur et que cela ne se réitérera pas.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause au titre de sa responsabilité ès-qualité, il est donc retenu que Madame a notamment commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive à l'égard des arbitres de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard club de et de sa Présidente ès-qualité sont de nature à engager leur responsabilité disciplinaire au regard des articles susvisés sur lesquels ils ont été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame, Présidente ès-qualité du club de une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'une (1) semaine ferme assortie de deux (2) semaines avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (...), une amende de (... €) euros ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de tris (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2019/2020, la peine ferme de Madame est reportée à la reprise de la saison sportive 2020/2021, et s'établira du 2020 au2020 inclus.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°219 – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire du 30 avril 2020 ;

Après avoir entendu Monsieur, Président du Club de, régulièrement informé de la séance disciplinaire du 30 avril 2020 ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par rapports d'arbitres concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, des incidents auraient eu lieu.

La feuille de marque de la rencontre fait état des incidents suivants « : « *Le joueur B... a ouvertement insulté l'arbitre, Monsieur, juste après le coup de sifflet final. Il a continué à vociférer des propos outrageants juste à côté de la table de marque* ».

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait insulté l'arbitre en lui tenant des propos ouvertement insultants.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports que Monsieur s'est dirigé d'un pas menaçant vers l'aide arbitre et qu'il lui a tenu des insultants ce qui a conduit l'arbitre à s'interposé afin de calmer Monsieur

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement été informé de la séance disciplinaire du 30 avril 2020, Monsieur a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur indique qu'à la fin de la rencontre il s'est emporté « *sous le coup de l'énervernement et de la frustration* », et reconnaît avoir tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre. Il a fait preuve d'insolence et présente ses excuses à l'arbitre pour ces propos qu'il regrette d'avoir prononcé et précise que cela ne se reproduira plus. En guise de sanction, Monsieur explique qu'il est prêt à arbitrer des matches au sein de son club ou faire des interventions auprès des jeunes ;

Monsieur, Président du club de, également présent lors de la séance disciplinaire indique que s'il s'agissait d'une rencontre était à enjeu avec de la pression Monsieur ne doit pas sur-réagir et avoir ce type de comportement qui a par ailleurs été sanctionné en interne par la Commission Ethique et le Comité Directeur du club. Il précise que Monsieur n'est pas coutumier de ce genre de fait et présente ses excuses au nom de Club ;

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Messieurs et, ce dernier ayant accusé bonne réception et confirmé son contenu.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

En préambule, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Au regard des faits qui lui sont reprochés, Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

L'étude du dossier, eu égard aux différents éléments apportés qui y ont été apportés, démontre que s'il n'a pas exactement tenu les propos qui lui sont prêtés par les arbitres, il est reconnu et non contesté que Monsieur a tenu des propos insultants « *tu es une grosse merde* » à l'encontre de ces derniers.

S'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier d'une rencontre. Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas et faire justice lui-même et adopter une attitude répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable.

Monsieur ne peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'un état d'énervernement et de frustration pour justifier la tenue de tels propos à fortiori à l'égard des Officiels ;

Au regard du Règlement Disciplinaire Général, il est donc retenu que Monsieur a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et qu'il a insulté un officiel. De par son attitude Monsieur a été à l'origine d'incidents s'étant déroulés après la rencontre.

Il est ainsi rappelé à Monsieur que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toutes circonstances, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball. Cependant les excuses présentées par Monsieur laissent à penser qu'il a pris conscience de son erreur de façon à ce que cela ne se réitère pas.

En outre, la sanction prise par le club à l'encontre de Monsieur ne peut se substituer à la décision rendue par la Commission Fédérale de Discipline, organe souverain et indépendant.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

Sur la mise en cause de club de et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mise en cause au titre de la responsabilité ès-qualité et du fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit « *que le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Sans compter la mise en cause de Monsieur, il est constaté, suite à l'étude du dossier, que deux autres joueurs de l'équipe visiteuse ont tenu des propos insultants à l'encontre des arbitres à la fin de la rencontre. Il en découle que l'ensemble de ces faits sont répréhensibles et sanctionnables au regard du Règlement Disciplinaire Général.

La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* » et que « *lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* » ;

En ce sens, tout licencié se doit de respecter les arbitres, investis d'une mission de service public, et d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive en toute circonstance, a fortiori à l'encontre des officiels.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, il appartient au club de et à son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important et nécessaire que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus. Dès lors les faits retenus qui sont répréhensibles, engagent la responsabilité disciplinaire du club qui ne peut s'en exonérer.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard club de sont de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assorti d'un (1) weekend sportif avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (...), une amende de (...€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2019/2020, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise de la saison sportive 2020/2021, et s'établira du2020 au 2020 inclus.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, Monsieur (....), s'est vu infligé sa cinquième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, et a ainsi ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ;

Régulièrement été informé de la séance disciplinaire du 24 avril 2020, Monsieur a transmis un courriel à la Commission Fédérale de Discipline dans lequel il indique que ses 5 fautes techniques sont réparties sur 2 championnats et qu'il les a reçues en sa qualité de coach et en aucun cas en tant que joueur ;

Il demande à la Commission de prendre en considération cette information et précise par ailleurs qu'il acceptera la sanction qui sera prise à son égard ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur:

Monsieur a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que peut être sanctionnée, toute personne physique qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits est établie. Monsieur a été sanctionné d'une cinquième faute technique et a donc cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2019/2020.

L'article 36.2.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique. Les arbitres ayant ainsi souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques, sans qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

Les motifs des fautes techniques attribués à Monsieur témoignent d'une attitude contestataire répétitive, qui n'est pas acceptable et qui ne peut que lui être préjudiciable ;

S'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent ;

En ce sens que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de ces fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Par ailleurs, en sa qualité d'entraîneur d'une équipe de jeunes et d'une autre évoluant en championnat de France, Monsieur se doit d'avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, eu égard aux faits retenus à son encontre qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article sur lequel il a été mis en cause ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de deux (2) semaines fermes assortie de trois (3) semaines avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Au regard de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) ans.

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2019/2020, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise de la saison sportive 2020/2021, et s'établira du 2020 au 2020 inclus.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par rapports d'arbitres concernant des incidents qui auraient eu lieu Lors de la rencontre N°.... du Championnat de (....), datée du 2020, opposant à

La feuille de marque de la rencontre fait état des incidents suivants : « *« Coup de sifflet provenant du public. Les capitaines ne sont pas venus signer »* ».

La lecture des rapports fait apparaître lors de la rencontre plusieurs coups de sifflets, provenant du public, auraient été entendus et auraient eu pour incidence le bon déroulement de la rencontre.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports que des coups de sifflets provenant du public ont été entendus à plusieurs reprises et que malgré les avertissements du speaker le phénomène s'est reproduit et a perturbé la rencontre.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du club de et de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 30 avril 2020, Monsieur, Président du club de a transmis des observations écrites dans lesquelles il reconnaît qu'il y a eu des coups de sifflet provenant du public ce qui a conduit l'arbitre principal à demander au responsable de salle, Monsieur, d'intervenir afin que cela cesse. Il indique qu'il s'agissait d'un enfant de 6/7 ans en possession d'un sifflet qui lui a été immédiatement pris. Il est conscient de la gêne occasionnée et présente ses excuses pour cet événement qui a pu perturber le bon déroulement de la rencontre durant quelques minutes.

Monsieur indique que le club prendra des mesures plus drastiques pour que ce type de gêne ne se renouvelle plus lors des rencontres, et espère que cet incident se traduira en un simple avertissement ;

Par ailleurs, il est à noter que, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire, la séance disciplinaire du jeudi 30 avril 2020 s'est déroulée sous la forme d'une visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club de et de son Président ès-qualité :

En préambule, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Au regard des faits qui lui sont reprochés, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits est établie. En effet, il est reconnu et non contesté que plusieurs coups de sifflets provenant du public ont été entendus et ce qui a engendré le bon déroulement de la rencontre qui a temporairement dû être arrêtée.

Bien que la gravité des faits soit relative, cela n'est pour autant pas acceptable et aurait pu avoir des conséquences sportives importantes.

Si la Commission souligne la réaction immédiate du club pour mettre fin à cette situation et les mesures prises pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir, elle estime que le club de, club recevant et organisateur de la rencontre, qui se doit de s'assurer du bon déroulement d'une rencontre ne peut dans le cas présent s'exonérer de sa responsabilité, les faits reprochés étant à l'origine d'incidents pendant la rencontre.

En ce sens il est rappelé au club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. En effet, il est important que cela ne se reproduise plus ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard club de sont de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

Toutefois, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de (....).

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de (....).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.